

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 395

du 10/09/2019

AFFAIRE :

Labana Gurupreet SINGH

Contre

Ets SAWADOGO et

Frères

Assignation en référé
provision

ORDONNANCE

N°64-2 DU 22/10/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-deux octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Labana Gurupreet SINGH, commerçant de nationalité Indienne demeurant à Ouagadougou, né le 10 décembre 1988 à Ajmer, Raj (Inde), tél : 64 86 34 23 ;

Demandeur d'une part ;

A

SAWADOGO Irissa, commerçant de nationalité Burkinabè demeurant à Ouagadougou, né le 13 mars 1983 à Begouafla (Côte d'Ivoire), exerçant sous l'enseigne Etablissements SAWADOGO et Frères, Tél : 70 09 05 09 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 612/2019 du 26 août 2019 placée au pied de la requête présentée à madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Vu l'assignation en référé du 10 septembre 2019 de Maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice ;

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

DECISION :

(Voir dispositif)

Par acte introductif d'instance en date du 10 septembre 2019, Labana Gurupreet SINGH a assigné en référé pour la date du 11 septembre 2019, SAWADOGO Irissa, à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner SAWADOGO Irissa à lui payer la somme de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (22 783 597) francs CFA à titre de provision ;
- S'entendre condamner en outre SAWADOGO Irissa à lui payer la somme trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin condamner SAWADOGO Irissa aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, Labana Gurupreet SINGH expose qu'il est créancier de SAWADOGO Irissa d'une somme de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (22 783 597) francs CFA représentant le prix de diverses marchandises à lui livrées ; Que les démarches amiables entreprises pour entrer en possession de ladite créance sont restées sans suite ; Qu'un protocole d'accord avait même été signé entre les deux parties et prévoyait que SAWADOGO Irissa devait payer sa dette au plus tard en fin mai 2019 ; Que mais jusqu'à présent il n'en est rien ; Qu'il subit la pression de ses partenaires qu'il doit aussi désintéresser ;

Que c'est pourquoi il sollicite du juge des référés la condamnation de SAWADOGO Irissa au paiement de la somme de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (22 783 597) francs CFA à titre de provision ;

En réplique, SAWADOGO Irissa déclare qu'il reconnaît la dette mais sollicite un délai de six (06) mois s'exécuter.

II-MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; Qu'en l'espèce, le paiement de la créance sollicitée par le demandeur n'est pas contesté ni dans son quantum encore moins dans son principe par le défendeur ; Que dès lors, il convient de condamner SAWADOGO Irissa à payer à Labana Gurupreet SINGH la somme de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (22 783 597) francs CFA à titre de provision ;

2-Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que Labana Gurupreet SINGH demande la condamnation du défendeur à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens au motif qu'il a eu recours à des cabinets juridiques ainsi qu'à un huissier de justice ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi N°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce, Labana Gurupreet SINGH qui est la partie gagnante soutient avoir eu recours à des cabinets juridiques et à un huissier de justice ; Que les frais d'huissier entrent dans les dépens ; Que pour les cabinets juridiques, le

demandeur ne fait nullement la preuve attestant qu'il a pu bénéficier de leurs assistances ; Que l'article 25 du code de procédure civile indique pourtant qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ; Qu'au regard de ce qui précède la demande de Labana Gurupreet SINGH mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons Labana Gurupreet SINGH recevable en son action et l'y dit partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons SAWADOGO Irissa à lui payer la somme de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (22 783 597) francs CFA à titre de provision ;

Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons SAWADOGO Irissa aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

